

Gouvernement du Québec

Décret 585-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024

ATTENDU QUE Sismyk diffusion est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission le rayonnement de la culture québécoise et des magnifiques régions du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 155 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 156.3 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Langue française peut notamment accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Langue française à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Langue française :

QUE le ministre de la Langue française soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 000 000 \$ à Sismyk diffusion, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour soutenir la SuperFrancoFête 2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83011

Gouvernement du Québec

Décret 586-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement à l'Administration régionale Kativik d'une aide financière d'un montant maximal de 2 550 000 \$, indexé annuellement, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour le déploiement au Nunavik du réseau Services Nunavik et l'exercice de certaines responsabilités en matière d'emploi, de formation et de développement de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quatorze reprises depuis sa conclusion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle vise à confier à l'Administration régionale Kativik le déploiement du réseau Services Nunavik, lequel s'apparente à celui de Services Québec, ainsi qu'à confier davantage de responsabilités à l'Administration régionale Kativik en matière de formation et de développement de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE la Modification n^o 15 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;